

GE_GERICHTE ACJC/1544/2024 vom 5. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1544_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1544/2024 du 5 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1544/2024 del 5 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés.

E. 1.3

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles. 2.1.1 Les "faits nouveaux", qui selon l'art. 278 al. 3 2ème phr. LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles les pseudo nova peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles contenues à l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.2, JdTb201 II 275). Cette possibilité d'invoquer des faits nouveaux vaut non seulement dans la procédure de recours de l'art. 278 al. 3 LP, mais aussi dans la procédure d'opposition au séquestre selon l'art. 278 al. 1 LP (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

- 8/12 -

C/7302/2023 Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. 2.1.2 Lorsque deux causes opposent les mêmes parties et sont traitées par la même cour du Tribunal, l'on peut considérer que les faits résultant de l'une de ces procédures qui a déjà été tranchée sont connus du tribunal au titre de ses archives et admettre qu'il doit en être tenu compte d'office dans le cadre de l'autre procédure, considérant qu'il s'agit de faits immédiatement connus du Tribunal

("gerichtsnotorische Tatsachen ") (arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par le recourant sont toutes antérieures à ses dernières écritures devant le Tribunal (18 mars 2024), elles sont, partant, irrecevables, dans la mesure où celui-ci n'explique pas pour quelles raisons il ne les a pas soumises au premier juge. Ces pièces, ainsi que les faits qui s'y rapportent ressortent cependant de la décision de la Chambre de surveillance du 2 mai 2024, recevable (voir ci-dessous). La décision de la Chambre de surveillance du 2 mai 2024 (pièce 7) et celle du Tribunal de G_____ du 8 mai 2024 (pièce 8) produites par l'intimée sont recevables, car postérieures à la date du jugement entrepris. La recevabilité des autres pièces peut demeurer indéterminée, étant toutefois relevé qu'elles ont été versées à la procédure devant la Chambre de surveillance et qu'elles sont, partant, connues des parties et de la Cour.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que son opposition était tardive, alors qu'il soutient qu'il a eu connaissance de l'ordonnance de séquestre, ainsi que du procès-verbal de séquestre et de la poursuite en validation du séquestre le 26 septembre 2024. Il fait valoir à cet égard les mêmes arguments que devant la Chambre de surveillance, en lien avec la notification du commandement de payer.

L'intimée fait siens les motifs de la décision de Chambre de surveillance et soutient que le recourant a eu connaissance de l'ordonnance de séquestre le 1er août 2024, de sorte que son opposition du 13 octobre 2024 est tardive. 3.1.1 Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). En vertu de l'art. 33 al. 2 LP, il est possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger. Ceci vaut

- 9/12 -

C/7302/2023 également pour le délai d'opposition à séquestre (ERARD, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 9 ad art. 33 LP ; REISER, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd. 2010, n. 34 ad art. 278 LP). Le Tribunal fédéral a jugé que le délai pour former opposition court à l'égard du débiteur séquestré – peu importe qu'il soit présent ou représenté au moment de l'exécution de la mesure – dès la communication du procès-verbal de séquestre (ATF 135 III 232 consid. 2.4, publié in SJ 2009 I p. 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_789/2010 du 29 juin 2011 consid. 5.2), lequel est dressé au pied de l'ordonnance (art. 276 al. 1 LP) et une copie est immédiatement notifiée au créancier et au débiteur par l'Office des poursuites (art. 276 al. 2 LP). Selon le Tribunal fédéral, seule cette notification prescrite par la loi garantit au débiteur toute l'information nécessaire pour former opposition, soit celle concernant le contenu de l'ordonnance, la portée exacte de la mesure et la voie de recours. Par conséquent, le délai pour former opposition à séquestre ne commence à courir qu'à partir de cette notification (ATF 135 III 232 précité consid. 2.4). 3.1.2 Aux termes de l'art. 143 al. 1 CPC – qui correspond matériellement à l'art. 48 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2015 du 2 octobre 2015 consid. 3.1) –, applicable par renvoi de l'art. 31 LP, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Si le plaideur confie l'acte à un organisme privé tel E_____, il choisit la remise directe au tribunal. Dès lors, la remise de l'acte à cet organisme ne suffit pas pour observer le délai. Il faut que l'acte parvienne au tribunal avant l'échéance du délai (arrêt du Tribunal fédéral 2C_801/2017 du 20 septembre 2017 consid. 4).

En cas de doute, la preuve du respect du délai doit être apportée par celui qui soutient avoir agi en temps utile au degré de la certitude et non simplement au degré de la vraisemblance prépondérante ; elle résulte en général de preuves "préconstituées" (sceau postal, récépissé d'envoi recommandé ou encore accusé de réception en cas de dépôt pendant les heures de bureau); la date d'affranchissement postal ou le code à barres pour lettres, avec justificatif de distribution, imprimés au moyen d'une machine privée ne constituent en revanche pas la preuve de la remise de l'envoi à la poste. D'autres modes de preuves sont toutefois possibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_965/2020 du 11 janvier 2021 consid. 4.2.3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu du domicile à l'étranger du recourant, l'Office a prolongé le délai pour former opposition au séquestre à 20 jours, selon ce qui figure sur le procès-verbal de séquestre.

- 10/12 -

C/7302/2023 Il est acquis, et cela a été jugé par la Chambre de surveillance dans sa décision du 2 mai 2024, que, contrairement à ce que tente de soutenir le recourant, ce procès-verbal, tout comme l'ordonnance de séquestre à laquelle il était joint et le commandement de payer, poursuite n° 1_____, en validation dudit séquestre, lui ont été notifiés le 1er août 2024 à son domicile en Espagne, comme cela ressort de l'avis de notification du Tribunal de première instance n° 2 de la commune espagnole de G_____, transmis par le premier juge au recourant pour qu'il se détermine. Les arguments que ce dernier fait valoir à cet égard devant la Cour de céans sont identiques à ceux présentés devant la Chambre de surveillance et doivent être écartés pour les mêmes motifs. Le délai pour former opposition venait ainsi à échéance le 21 août 2024. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'opposition formée le 13 octobre 2024 était tardive. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

L'intimée conclut à ce que le recourant soit condamné à une amende pour téméraire plaideur.

E. 4.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

E. 4.2

En l'espèce, au moment du dépôt de son recours, la Chambre de surveillance n'avait pas encore statué sur la plainte déposée par le recourant, laquelle avait trait à la date de notification du commandement de payer, y compris celle de l'ordonnance de séquestre et du

procès-verbal qui y était joint. Son recours ne saurait dès lors être qualifié de téméraire au sens susdéfini. Dès réception de l'arrêt de la Chambre de surveillance, il est vrai que le recourant aurait pu retirer son recours, qui apparaissait dès lors dénué de chances de succès. Qu'il n'ait pas procédé de la sorte ne justifie pas encore qu'il soit condamné à une amende, par application de l'art. 128 al. 3 CPC, étant par ailleurs relevé qu'il a interjeté recours, actuellement pendant, au Tribunal fédéral contre cette décision. Il n'y a donc pas lieu au prononcé d'une amende disciplinaire.

- 11/12 -

C/7302/2023

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 2'250 fr., mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 CPC), et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera également condamné à verser à la recourante des dépens de recours, arrêtés à 3'000 fr., débours compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC), compte tenu de l'activité déployée par le conseil de celle-ci, laquelle s'est limitée à une réponse de neuf pages. * * * * *

- 12/12 -

C/7302/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 mai 2024 par A_____ contre le jugement OSQ/9/2024 rendu le 19 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7302/2023–12 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.